

**FAQ Usagers – mesures gouvernementales – exonérations TH-TF  
novembre 2015**

**Vos interrogations concernent la taxe d'habitation**

**Suis-je concerné par le dispositif ?**

Les mesures d'exonération annoncées par le Gouvernement s'adressent aux personnes de condition modeste qui ont été imposées à la taxe d'habitation en 2015 alors qu'elles en étaient exonérées en 2014. Tous les contribuables qui avaient été exonérés en 2014 bénéficieront donc d'un dégrèvement de leur taxe d'habitation et de leur contribution à l'audiovisuel public pour l'année 2015.

Si vous étiez exonéré de taxe d'habitation en 2014, vous n'avez pas reçu d'avis 2014.

**Quelle démarche faut-il faire pour être remboursé de sa taxe d'habitation 2015 ?**

Le remboursement des sommes que vous avez déjà versées sera automatiquement effectué en mars 2016, sans aucune démarche de votre part

Toutefois, vous pouvez bénéficier plus rapidement de votre remboursement. Vous devez pour cela adresser votre demande à l'administration fiscale à partir du 9 novembre sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (« Votre espace personnel »), par courriel, par téléphone ou au guichet de votre centre des finances publiques. Le remboursement, par lettre-chèque ou par virement sur le compte bancaire utilisé pour le paiement de la taxe, interviendra alors dans les trois semaines.

Si votre compte bancaire est prélevé mensuellement ou à l'échéance et si vous voulez interrompre ces prélèvements, reportez-vous aux questions, « Est-ce que mon prélèvement à l'échéance peut être arrêté ? » et « J'ai déjà adhéré à la mensualisation de mes impôts locaux pour 2016, que dois-je faire ? »

**Quel est le montant de l'exonération ou du dégrèvement dont je vais bénéficier ?**

Si vous êtes concerné par le dispositif, vous serez exonéré ou dégrévé de la totalité de votre taxe d'habitation et de la totalité de la contribution à l'audiovisuel public (« redevance audiovisuelle ») si vous possédez un téléviseur.

**Comment vais-je être informé, vais-je recevoir un courrier ?**

Si vous bénéficiez de cette mesure, vous recevrez début décembre 2015 un courrier d'information de la DGFIP puis vous recevrez en mars 2016 un avis de dégrèvement. Le remboursement sera effectif dans les jours qui suivent cet avis.

**Quel est le montant qui va rester à ma charge ?**

Aucune somme ne restera à votre charge. La taxe d'habitation sera intégralement dégrévée ou remboursée. Il en sera de même pour la totalité de la contribution à l'audiovisuel public.

### **Est-ce qu'il faut que je paye ?**

Si vous bénéficiez de cette mesure, vous pouvez vous dispenser de régler votre taxe d'habitation si vous ne l'avez pas encore payée. Vous ne devez donc pas tenir compte de l'avis reçu sur votre compte en ligne ou par voie postale.

### **Quand vais-je être remboursé ?**

Si vous êtes concerné par le dispositif et que vous avez déjà payé votre taxe d'habitation, en totalité ou en partie, vous serez automatiquement remboursé au mois de mars 2016, sans aucune démarche de votre part.

Si vous le souhaitez, vous pouvez être remboursé plus rapidement. Vous devez pour cela adresser votre demande à l'administration fiscale à partir du lundi 9 novembre sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), par courriel, par téléphone ou au guichet de votre centre des finances publiques dont les coordonnées figurent dans le cadre "Vos démarches" de votre avis d'impôt. Le remboursement, par lettre-chèque ou par virement si vos coordonnées bancaires sont connues, interviendra dans les trois semaines.

### **Comment vais-je être remboursé ?**

Vous serez remboursé par lettre-chèque ou par virement sur le compte bancaire utilisé pour le paiement de la taxe.

### **Est-il possible d'être remboursé dès 2015 ?**

Oui, mais vous devez alors le demander.

Dans ce cas, vous devez adresser votre demande à l'administration fiscale à partir du lundi 9 novembre sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), par courriel, par téléphone ou au guichet de votre centre des finances publiques dont les coordonnées figurent dans le cadre "Vos démarches" de votre avis d'imposition. Le remboursement, par lettre-chèque ou par virement sur le compte bancaire utilisé pour le paiement de la taxe, interviendra alors dans les trois semaines.

### **Est-ce que mon prélèvement à l'échéance peut être arrêté ?**

Si la date d'échéance de votre taxe d'habitation est au 15 novembre 2015, le prélèvement ne peut plus être arrêté et il interviendra le 26 novembre 2015. Vous serez intégralement remboursé ultérieurement (cf. questions "quand vais-je être remboursé ?" et "est-il possible d'être remboursé dès 2015 ?").

Si la date d'échéance de votre taxe d'habitation est au 15 décembre 2015, vous avez jusqu'au lundi 30 novembre inclus pour effectuer la démarche d'arrêt du prélèvement, décrite sur l'avis d'impôt que vous avez reçu.

### **J'ai déjà adhéré à la mensualisation de mes impôts locaux pour 2016, que dois-je faire ?**

Si vous bénéficiez d'une exonération de taxe d'habitation, **vous devez demander la résiliation de votre contrat de mensualisation avant le 15 décembre 2015** pour qu'aucun prélèvement ne soit effectué en janvier 2016. Si votre demande de résiliation est effectuée après cette date, la mensualité de janvier 2016 sera prélevée et la résiliation ne prendra effet

qu'à compter de février 2016. Le prélèvement de janvier vous sera intégralement remboursé sans démarche de votre part.

Vous pouvez demander cette résiliation directement sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), par courriel ou par téléphone auprès de votre centre prélèvement service ou au guichet de votre centre des finances publiques dont les coordonnées figurent dans le cadre "Vos démarches" de votre avis d'impôt.

### **J'ai déjà obtenu un étalement du paiement de mon impôt 2015, est-ce que je peux interrompre mes versements ?**

Si vous avez obtenu un délai pour le paiement de votre taxe d'habitation 2015 et que vous êtes bénéficiaire de la mesure d'exonération, vous pouvez demander l'interruption des paiements. Pour cela, vous devez contacter votre centre des finances publiques par courriel, par téléphone ou au guichet. Le remboursement des sommes que vous avez déjà versées interviendra ultérieurement (cf. questions "quand vais-je être remboursé ?" et "est-il possible d'être remboursé dès 2015 ?").

### **J'étais redevable de la TH en 2014, mais mon conjoint est décédé en 2015, vais-je bénéficier de la mesure ?**

Les personnes veuves au 1<sup>er</sup> janvier 2015 bénéficient d'une exonération de taxe d'habitation pour l'année 2015 si elles remplissent des conditions de ressources.

Si votre conjoint est décédé en cours d'année 2015, la mesure d'exonération ne vous concerne pas en 2015 mais, si vous remplissez les conditions de ressources, vous en bénéficierez pour 2016.

### **Qu'est ce qui va être apparaîtra sur mon compte en ligne ? Comment accéder à cette information ?**

Après vous être authentifié sur l'espace Particulier du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), cliquez sur "Consulter" pour accéder à votre compte fiscal en ligne. Vous arriverez alors sur la page d'accueil de votre espace personnel.

Vous verrez également la date et le montant du dégrèvement dans l'onglet "Mon compte".

## **Vos interrogations concernent la taxe foncière**

### **Suis-je concerné par le dispositif ?**

Les mesures d'exonération annoncées par le Gouvernement s'adressent aux personnes de condition modeste qui ont été imposées à la taxe foncière sur propriété bâtie en 2015 alors qu'elles en étaient exonérées en 2014. Tous les contribuables qui ont été exonérés en 2014 vont donc bénéficier d'un dégrèvement de leur taxe foncière sur propriété bâtie pour l'année 2015.

En revanche, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne sont pas concernées par le dispositif et elles resteront dues.

## **J'étais redevable de la taxe foncière en 2014 mais mon conjoint est décédé en 2015, vais-je bénéficier de la mesure ?**

L'exonération de taxes foncières peut bénéficier aux personnes âgées de plus de 75 ans au 1er janvier de l'année d'imposition si elles remplissent des conditions de ressources. Il n'est pas requis que ces personnes soient veuves contrairement à l'exonération de taxe d'habitation.

## **Quelle démarche faut-il faire pour être remboursé ?**

Si vous êtes concerné par le dispositif et que vous avez déjà payé votre taxe foncière, en totalité ou en partie, vous serez automatiquement remboursé au mois de mars 2016, sans aucune démarche de votre part.

Toutefois, vous pouvez bénéficier plus rapidement de votre remboursement.. Pour cela, vous devez adresser votre demande à l'administration fiscale à partir du lundi 9 novembre, sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), par courriel, par téléphone ou au guichet de votre centre des finances publiques. Le remboursement, par lettre-chèque ou par virement sur le compte bancaire utilisé pour le paiement de la taxe, interviendra dans les trois semaines.

Si votre compte bancaire est prélevé mensuellement et si vous voulez interrompre ces prélèvements, reportez-vous à la question « J'ai déjà adhéré à la mensualisation de mes impôts locaux pour 2016, que dois-je faire ? ».

## **Quel est le montant de l'impôt qui va rester à ma charge ?**

L'exonération de taxe foncière concerne uniquement la taxe foncière sur les propriétés bâties. En revanche, la partie concernant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et celle concernant la taxe foncière sur les propriétés non bâties vont rester à votre charge.

## **Comment vais-je être informé ?**

Si vous êtes concerné par la prolongation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, vous allez recevoir début décembre 2015 un courrier d'information de la DGFIP, puis vous recevrez, au plus tard en mars 2016 un avis de dégrèvement. Le remboursement sera effectif dans les jours qui suivent cet avis.

## **Est-ce qu'il faut que je paye ?**

Si vous n'avez pas encore payé votre taxe foncière, vous ne devez pas tenir compte de l'avis reçu sur votre compte en ligne ou par voie postale.

Vous recevrez un avis de dégrèvement en mars 2016. A ce moment là, seules la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) vous seront réclamées si vous êtes redevable de ces taxes.

## **Quand vais-je être remboursé ?**

Le remboursement des sommes que vous avez versées sera effectué sans aucune démarche de votre part en mars 2016.

Toutefois, vous pouvez bénéficier plus rapidement de votre remboursement si vous adressez votre demande à l'administration fiscale à partir du lundi 9 novembre sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), par courriel, par téléphone ou au guichet de votre centre des finances publiques – les coordonnées figurent dans le cadre "Vos démarches" de votre avis d'impôt. Le remboursement, par lettre-chèque ou par virement sur le compte bancaire utilisé pour le paiement de la taxe, interviendra alors dans les trois semaines.

### **Comment vais-je être remboursé ?**

Vous serez remboursé par lettre-chèque ou par virement sur le compte bancaire utilisé pour le paiement de la taxe.

### **Est-il possible d'être remboursé dès 2015 ?**

Oui, mais vous devez alors le demander.

Vous devez adresser votre demande à l'administration fiscale à partir du lundi 9 novembre sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), par courriel, par téléphone ou au guichet de votre centre des finances publiques. Le remboursement, par lettre-chèque ou par virement sur le compte bancaire utilisé pour le paiement de la taxe, interviendra alors dans les trois semaines.

### **J'ai adhéré à la mensualisation de mes impôts locaux pour 2016, que dois-je faire ?**

Si vous êtes imposé uniquement à la taxe foncière sur les propriétés bâties (pas de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pas de taxe foncière sur les propriétés non bâties), vous n'aurez rien à payer en 2016. Vous devez donc demander la résiliation de votre contrat de mensualisation avant le 15 décembre 2015 afin qu'aucun prélèvement ne soit effectué en janvier 2016. Si la demande de résiliation est effectuée après cette date, la mensualité de janvier 2016 sera prélevée, la résiliation ne sera prise en compte qu'à compter de février et le prélèvement de janvier vous sera remboursé en février.

Si vous êtes imposé également à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et/ou à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), celles-ci devront toujours être payées en 2016. Il vous est donc conseillé de demander la modulation de vos mensualités en mars 2016 en indiquant le montant de l'impôt restant dû au titre de 2015, figurant sur l'avis de dégrèvement que vous aurez reçu. Vous pouvez également demander la résiliation de votre contrat de mensualisation, vous devrez alors payer votre TEOM ou TFPNB 2016 en une fois (en principe pour le 15 octobre 2016).

Vous pouvez effectuer ces démarches sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), par courriel ou par téléphone auprès de votre centre prélèvement service ou au guichet de votre centre des finances publiques dont les coordonnées figurent dans le cadre "Vos démarches" de votre avis d'impôt.

### **J'ai déjà obtenu un délai de paiement de mon impôt 2015, est-ce que je peux interrompre mes versements ?**

Si vous avez déjà obtenu un délai pour le paiement de votre taxe foncière, vous pouvez demander l'interruption des paiements. Pour cela, il faut vous adresser à votre centre des finances publiques par courriel, par téléphone ou au guichet. Le remboursement interviendra ultérieurement (cf. questions "quand vais-je être remboursé ?" et "est-il possible d'être remboursé dès 2015 ?").

**Qu'est ce qui sera visible sur mon compte en ligne ? Comment accéder à cette information ?**

Après vous être authentifié sur l'espace Particulier du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), cliquez sur "Consulter" pour accéder à votre compte fiscal en ligne. Vous arriverez alors sur la page d'accueil de votre espace personnel.

Vous pourrez également y voir le montant et la date du dégrèvement dans l'onglet "Mon compte".